



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0228 (COD)

6115/21
ADD 1

TRANS 72
FIN 107
CADREFIN 61
POLGEN 22
REGIO 18
ENER 39
TELECOM 59
COMPET 98
MI 85
ECO 24
CODEC 186

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les
règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014
– Projet d'exposé des motifs du Conseil

I. INTRODUCTION

1. Le 6 juin 2018, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014, parmi l'une des propositions relatives au cadre financier pluriannuel (ci-après le "CFP"). Cette proposition vise à établir la base juridique du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la période postérieure à 2020.
2. Au Parlement européen, la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) et la commission des transports et du tourisme (TRAN) ont été désignées conjointement chefs de file. Le rapport a été approuvé conjointement par ces deux commissions en novembre 2018 et confirmé en plénière en décembre 2018. Pour la nouvelle législature, M. Dominique RIQUET (Renew Europe, FR), M. Marian-Jean MARINESCU (PPE, RO) et Mme Henna VIRKKUNEN (PPE, FI) ont été nommés co-rapporteurs pour la proposition.
3. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 19 septembre 2018.
4. Le Comité européen des régions a adopté son avis le 10 octobre 2018.
5. Au Conseil, à la suite des discussions au niveau technique au sein du groupe des Amis de la présidence, le Conseil TTE a dégagé une orientation générale partielle sur la proposition lors de sa session du 3 décembre 2018. Des négociations en trilogue avec le Parlement européen ont ensuite eu lieu. Les éléments mis entre crochets dans le texte de l'orientation générale partielle ont alors, à ce stade, été laissés en dehors du champ des négociations, étant donné que davantage de progrès au niveau horizontal, en particulier sur la base d'orientations politiques du Conseil européen sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, étaient d'abord nécessaires pour que le Conseil soit en mesure d'établir sa position sur ces éléments.

6. Le 13 mars 2019, le Comité des représentants permanents a pris note d'un rapport sur l'état des travaux¹, et confirmé la compréhension commune, correspondant à l'état d'avancement des négociations avec le Parlement européen lors du trilogue du 7 mars 2019. La plénière du Parlement européen a également confirmé cette compréhension commune le 17 avril 2019 avec l'adoption de sa position en première lecture.
7. À la suite de sa réunion du 17 au 21 juillet 2020, le Conseil européen a fourni les orientations politiques pour tous les dossiers liés au CFP (cf. doc. ST 10/20). En conséquence, en vue de poursuivre les négociations avec le Parlement européen, le groupe des Amis de la présidence (MIE) a établi un mandat révisé², qui a été approuvé par le Coreper le 23 septembre 2020.
8. Trois trilogues informels ont ensuite eu lieu le 26 octobre et le 11 décembre 2020 ainsi que le 22 janvier 2021.
9. Lors de la dernière réunion de trilogue, le 11 mars 2021, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire global, conformément au mandat qui a été renouvelé par le Coreper le 10 mars 2021. Le 24 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final convenu en trilogue.
10. Lors de la réunion conjointe des commissions TRAN et ITRE du Parlement européen du 15 avril 2021, ce texte de compromis provisoire a également été approuvé. Le 23 janvier, les présidences des commissions TRAN et ITRE du Parlement européen ont ensuite adressé conjointement une lettre à la présidence du Comité des représentants permanents indiquant que, si le Conseil adoptait sa position en première lecture conformément à l'accord provisoire global, elles recommanderaient à la plénière que la position du Conseil soit acceptée sans amendement en deuxième lecture par le Parlement, sous réserve de vérification par les juristes-linguistes.

¹ ST 7207/19, 7207/19 ADD 1 et 7207/19 COR 1.

² ST 11137/20.

II. OBJECTIF

11. L'objectif général du règlement est d'établir la base juridique: pour le programme MIE pour la période postérieure à 2020. Le MIE a pour objectif général de construire, de développer, de moderniser et d'achever les réseaux transeuropéens dans les domaines des transports, de l'énergie et du numérique et de faciliter la coopération transfrontière dans le domaine des énergies renouvelables, en tenant compte des engagements de décarbonation à long terme, en renforçant la compétitivité européenne, la croissance intelligente, durable et inclusive, la cohésion territoriale, sociale et économique, l'intégration du marché intérieur et l'accès à ce dernier, et en mettant l'accent sur les synergies entre les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Procédure

12. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord en deuxième lecture anticipée, sur la base de la position du Conseil en première lecture. Le texte du projet de position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

Synthèse des principaux points

13. La position du Conseil en première lecture comporte les principaux éléments ci-après, sur lesquels un accord entre les colégislateurs a été trouvé:

Dispositions horizontales et relatives aux transports:

14. Double usage civil et militaire des infrastructures: afin de permettre un double usage civil et en matière de défense des infrastructures du réseau central ou global du RTE- T, le Conseil définit dans sa position en première lecture les exigences d'éligibilité particulières supplémentaires qui s'appliqueront aux actions relatives à l'adaptation du réseau au double usage civil et en matière de défense.

15. Actions éligibles: les colégislateurs sont convenus d'étendre les actions éligibles à un financement à un certain nombre de projets qui couvriront entre autres les liaisons transfrontières et les liaisons manquantes énumérées dans la partie III de l'annexe, les ports maritimes et les ports de navigation intérieure sur le réseau global, ainsi que les pays et territoires d'outre-mer en vue d'améliorer la connectivité des territoires périphériques et isolés.
16. Taux de cofinancement (transports et énergie): les colégislateurs sont convenus de maintenir le principe de différenciation des taux de cofinancement entre les différents types d'actions afin que le MIE mette l'accent sur les actions les plus cruciales, en particulier sur les projets transfrontières. Les taux de cofinancement maximaux ont été augmentés afin de soutenir un certain nombre d'actions qui visent en particulier les structures de gestion intégrées, telles que des coentreprises, ainsi que les synergies. Ces actions concernent entre autres l'interopérabilité maritime, l'interopérabilité des voies navigables intérieures et l'interopérabilité ferroviaire, tandis que le MIE continuera de se concentrer sur les mesures transfrontières. En outre, un montant spécifique du MIE sera utilisé pour l'achèvement des grandes liaisons ferroviaires transfrontières manquantes entre les pays de la cohésion afin de contribuer au fonctionnement du marché unique, et les règles de cofinancement du transfert du Fonds de cohésion au MIE s'appliqueront à ce montant.
17. Budget du MIE: la position en première lecture du Conseil tient compte des montants budgétaires convenus par les chefs d'État ou de gouvernement lors de leur réunion du 17 au 21 juillet 2020. Par ailleurs, les dispositions ont également été alignées sur les dispositions correspondantes du règlement portant dispositions communes en ce qui concerne les montants transférés à partir du Fonds de cohésion.
18. Clause de réciprocité: les colégislateurs sont convenus d'inclure une disposition qui garantit la participation réciproque d'entités juridiques établies dans l'Union aux programmes équivalents de pays tiers qui participent au programme MIE.

19. Plusieurs autres dispositions ont été modifiées conformément à l'approche horizontale du Conseil concernant tous les dossiers du CFP. Cela concerne en particulier l'établissement du programme à l'article 1^{er} pour la période 2021-2027 et les dispositions concernant le financement cumulé et alternatif. En outre, afin d'assurer la continuité de l'aide apportée dans les domaines d'action concernés et de permettre la mise en œuvre dès le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027, une disposition prévoyant l'application rétroactive du règlement à partir du 1^{er} janvier 2021 a été introduite.

Dispositions en matière d'énergie:

20. Projets transfrontières dans le domaine de l'énergie renouvelable: dans le souci d'allouer un certain pourcentage des fonds aux objectifs en matière de climat, le Conseil a augmenté le montant qui peut être alloué aux projets transfrontières dans le domaine de l'énergie renouvelable, et a prévu la possibilité de transférer le reste de ces fonds alloués au mécanisme de financement des énergies renouvelables, si la réelle pénétration sur le marché des projets transfrontières dans le domaine des énergies renouvelables accuse un retard.
21. Critères d'attribution et programmes de travail: le Conseil a également demandé de veiller à la compatibilité avec le principe de la primauté de l'efficacité énergétique lors de la définition des critères d'attribution et de s'assurer que les programmes de travail mettent particulièrement l'accent sur les actions visant à renforcer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, en mettant fin à l'isolement énergétique et en supprimant les goulets d'étranglement de l'interconnexion électrique.

Dispositions en matière numérique:

22. Synergies des actions: la position du Conseil en première lecture vise à développer au maximum les synergies des actions soutenues par le programme, en ce qui concerne les acteurs socio-économiques dans une zone donnée et le niveau de financement nécessaire pour déployer des infrastructures numériques. Si elle soutient une connectivité de pointe pour les acteurs socio-économiques, elle vise également à assurer une couverture intégrale autour d'eux, y compris pour les ménages, étant donné que la correction à un stade ultérieur des écarts dans des zones déjà couvertes n'est pas rentable.

23. Infrastructures numériques: afin de veiller à ce que le MIE reste axé sur le financement des infrastructures, les services et applications numériques individuels, tels que les technologies des registres distribués ou l'intelligence artificielle, resteront en dehors du champ d'application du programme, étant donné qu'ils peuvent être couverts par d'autres instruments de financement, tels que le programme pour une Europe numérique.
24. Cohésion territoriale: en vue de renforcer la cohésion territoriale de l'Union, la position du Conseil en première lecture met l'accent sur la création d'infrastructures de base et, lorsqu'elles existent déjà, sur la fourniture de la redondance requise par ces infrastructures qui relient les régions ultrapériphériques, les îles, les pays et territoires d'outre-mer, par les eaux territoriales et la zone économique exclusive des États membres.
- À cet égard, la position du Conseil vise également à compléter la fourniture de connexions adéquates d'un débit de l'ordre du terabit par les ressources informatiques européennes à haute performance.
25. Entités éligibles: la liste des entités éligibles a été étendue également aux coentreprises et aux entités juridiques établies dans les pays et territoires d'outre-mer associés au MIE. En outre, une clause a été ajoutée pour garantir que les entités juridiques établies dans des pays tiers associés au programme, et les entités juridiques établies dans l'Union, mais contrôlées directement ou indirectement par des pays tiers et/ou des ressortissants de pays tiers et/ou des entités établies dans des pays tiers, ne soient pas admises pour participer à la totalité ou une partie des actions, pour des raisons de sécurité dûment justifiées.

IV. CONCLUSION

26. La position du Conseil met en exergue l'objectif principal de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.

27. Le Conseil estime dès lors que sa position en première lecture est une représentation équilibrée des résultats des négociations et que, une fois adopté, le règlement continuera à jouer un rôle clé dans la construction, le développement, la modernisation et l'achèvement des réseaux transeuropéens dans les domaines des transports, de l'énergie et du numérique.
-